DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1981

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton originaires de la république populaire de Chine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(81/387/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

considérant que, le 2 avril 1981, le gouvernement allemand a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun (catégorie 2), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, la république populaire de Chine s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3061/79 [2], a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce plafond communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, la république fédérale d'Allemagne ayant, depuis le 1er janvier 1981, admis au titre de la libre pratique des produits en cause originaires du pays tiers en question pour un montant représentant approximativement 34,5 % du quota direct ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont été de 40 250 tonnes en 1978, 50 228 tonnes en 1979 et de 29 022 tonnes au cours des premiers mois de 1980 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 26,2 % en 1978 à 32,6 % en 1979 et à 37 % au cours des premiers six mois de 1980 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, sont approximativement de 55 % en dessous des prix de produits similaires produits en république fédérale d'Allemagne ;

considérant que la production de produits similaires en république fédérale d'Allemagne a été de 136 102 tonnes en 1978, de 134 011 tonnes en 1979 et de 64 763 tonnes au cours des premiers six mois de 1980 ; que sa part du marché intérieur a été de 51 % en 1978, de 44,3 % en 1979 et de 39,4 % au cours des premiers six mois de 1980 ;

considérant que le personnel a été de 32 000 en 1978, 30 600 en 1979 et de 29 800 au 30 juin 1980 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

considérant qu'il n'est possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

considérant que des demandes de titres d'importation portant sur 233,7 tonnes se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation ces demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 30 mars 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises
55.09 (codes Nimexe : 55.09-01, 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 31, 33, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 92, 93, 97) (catégorie 2)	Tissus de coton, autres que tissus à point à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1981.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président